

RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

COMMISSION DU BLÉ—PRÊTS À L'ÉGARD DU BLÉ
ENTREPOSÉ DANS LES FERMES**Question n° 51—M. Diefenbaker:**

1. Le président ou des membres de la Commission du blé ont-ils, à l'occasion, depuis le 1^{er} juillet 1955, avisé le Gouvernement qu'ils résigneraient leurs fonctions au bout de quelques jours si l'on autorisait des prêts à l'égard du blé entreposé dans les fermes? Dans le cas de l'affirmative, quels commissaires ont donné un tel avis?

2. A quelles dates de tels avertissements ont-ils été donnés et ont-ils été communiqués verbalement ou par écrit?

Réponse du très hon. M. Howe:

1. Non.

2. Voir réponse au n° 1.

RÉGIMES DE PENSION

Question n° 66—M. Knowles:

1. Le Gouvernement possède-t-il maintenant des renseignements sur le nombre des régimes de pension, au Canada, s'appliquant à des sociétés de cinquante employés ou plus et prévoyant que l'employé peut attribuer à un autre emploi ses droits à la pension ainsi que les sommes versées par lui-même et par son employeur, et les intérêts accumulés? Dans le cas de l'affirmative, quel est le nombre de ces régimes de pension?

2. Combien de régimes de pension, au Canada, prévoient la transmissibilité des droits à la pension ou des intérêts obtenus dans un précédent emploi?

3. Le Gouvernement prend-il des dispositions en vue d'encourager et de faciliter la mobilité ou la transmissibilité des droits à la pension, en ce qui regarde les employés a) de l'industrie privée, b) du service public?

4. Le Gouvernement étudie-t-il la possibilité d'un régime d'ensemble de pensions industrielles qui relèverait de l'État et engloberait les divers régimes de pension industriels, aux fins de faciliter le maintien des droits à la pension de personnes qui passent d'un emploi à un autre?

5. Étudie-t-on d'autres moyens de faciliter la mobilité ou la transmissibilité des droits à la pension? Dans le cas de l'affirmative, quelles sont les conclusions d'une telle étude?

Réponse de l'hon. M. Gregg:

1. On ne possède aucun renseignement statistique sur la transmissibilité des droits à la pension mais on croit que des dispositions en ce sens sont assez rares dans les plans de pension industriels.

Bien que les renseignements statistiques fassent défaut, le ministère du Travail connaît trois catégories de plans qui renferment des dispositions prévoyant une mesure limitée de transfert des droits:

Une modification apportée en 1953 à l'*Ontario Municipal Act* exige que les plans municipaux ordinaires des municipalités et organismes municipaux de l'Ontario fassent

l'assignation immédiate des cotisations de l'employeur lorsqu'un employé a quitté son emploi pour passer au service civil de l'Ontario, à celui du Canada, au service municipal de n'importe quelle autre municipalité ou commission locale de l'Ontario, ou au personnel de n'importe quel organisme, commission ou institution publics établis sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le Conseil canadien du bien-être, la Caisse de bienfaisance d'Halifax et la Caisse de bienfaisance de la région métropolitaine de Toronto ont leur propre plan dont chacun renferme une disposition spéciale de transmissibilité qui assure l'assignation de toutes les cotisations de l'employeur dans le cas où un employé passe au service d'une autre agence de service social.

Dans les plans négociés entre employeurs et syndicats, on a tendance depuis quelque temps à reconnaître le principe du "transfert" au sein de l'industrie ou entre employeurs d'un domaine déterminé dans une ou plusieurs localités en particulier. Ces plans protègent les membres en règle de syndicats. Un plan de ce genre existe dans l'industrie des ascenseurs. Tant qu'un employé reste au service d'un des employeurs-membres de l'industrie, ses crédits de pension continuent de s'accumuler conformément aux conditions du plan. Ce n'est que lorsqu'il quitte le groupe d'employeurs représentés que la disposition d'annulation s'applique. Les imprimeurs de la région de Toronto possèdent un plan de ce genre. Si un employé conserve le même métier mais va travailler hors de la région de Toronto, ou s'il laisse son métier, on estime qu'il a quitté le service. Les industries du vêtement de Montréal et de Toronto ont inauguré conjointement un plan analogue pour les membres de leurs syndicats.

2. Voir réponse au n° 1.

3. a) Dans certaines circonstances, les personnes qui entrent dans le service civil fédéral après avoir travaillé pour des sociétés où elles étaient protégées par des plans de pension peuvent réclamer leur droit à pension pour cette période de service, sous le régime de la loi sur la pension du service public mais elles doivent verser des cotisations à l'égard de leur service antérieur. Dans ces cas, les droits d'admissibilité se trouvent en quelque sorte transférés mais non les droits aux prestations.

b) L'article 28 de la loi sur la pension du service public permet le transfert des droits à la pension en vertu du plan fédéral de pension du Service civil et des plans (1) des gouvernements provinciaux ou municipaux, (2) des sociétés canadiennes de la Couronne, (3) du gouvernement de tout autre pays que